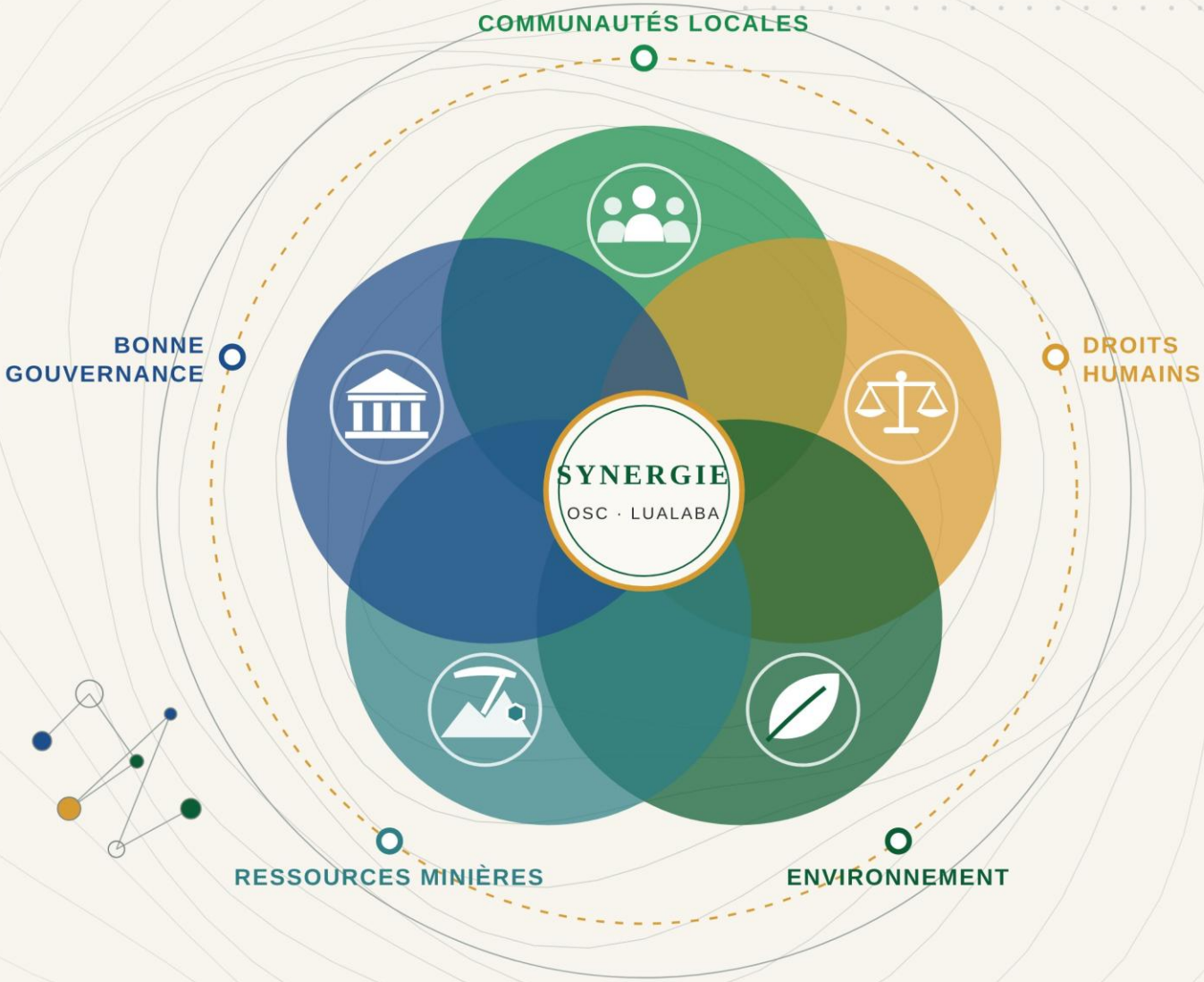
SOLORN

Synergie des organisations de la société civile du Lualaba œuvrant dans le secteur des ressources naturelles



KAMILOMBE :

QUAND LES ACCORDS ET ENJEUX DE GOUVERNANCE MINIÈRE MENACENT LES MOYENS DE SUBSISTANCE DES COMMUNAUTÉS

Analyse des actes de la Commission interservices et de leurs impacts dans le secteur minier artisanal au Lualaba en République démocratique du Congo

Lualaba – République démocratique du Congo · Période : octobre 2026 · **3 novembre 2026**

Remerciements

La Coordination de la Synergie des organisations de la société civile du Lualaba œuvrant dans le secteur des ressources naturelles et impliquées dans la mise en œuvre de l'ITIE-RDC tient à remercier les exploitants miniers artisanaux de Kamilombe, les membres des coopératives basées dans le Lualaba qui ont partagé leurs témoignages et leurs histoires dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.

Elle reconnaît la pertinence des données recueillies auprès de ces acteurs et les encourage à tenir fort.

Elle remercie également toutes les personnes des organisations membres de la SOLORN, qui ont contribué au présent rapport, notamment par les enquêtes de terrain, l'analyse des données et sa rédaction.

Elle salue tout particulièrement l'implication de l'Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits Humains (IBGDH), qui est à la base de la mobilisation de la SOLORN et dont les efforts ont permis la finalisation du présent rapport.

Pour la SOLORN

Le Coordonnateur

Table des matières

Remerciements 2
Résumé exécutif 4
Recommandations 5
Introduction générale 7
I. Contexte du rapport 7
II. Objectifs du présent rapport 8
III. Messages clés 8
Chapitre I : Des actes accomplis par la Commission interservices 10
A. L'arrestation de sujets étrangers majoritairement chinois 10
B. Les mesures de suspension 11
C. Le déguerpissement forcé des exploitants de Kamilombe 11
Chapitre II : Des impacts des actes accomplis par la Commission 13
A. Les impacts des arrestations 13
B. Les impacts des mesures d'interpellation 13
C. Les impacts du déguerpissement de Kamilombe 14
Chapitre III : Du cadre légal applicable en cas de déplacement des communautés locales 16
A. Que dit le Code minier ? 16
B. Que dit le Règlement minier ? 16
Conclusion 18

Résumé exécutif

Au mois d'octobre 2026, la ville de Kolwezi a vécu une forme de psychose, des secousses à cause des actes accomplis par une commission interservices venue de Kinshasa. Cette commission de haut niveau avait mission de rétablir l'ordre dans le secteur de l'exploitation minière artisanale.

Les organisations de la société civile du Lualaba œuvrant dans le secteur des ressources naturelles et impliquées dans la mise en œuvre de l'ITIE ont analysé les actes posés par cette commission. Elles en ont examiné les impacts et, au regard du cadre légal congolais, ont dénoncé la prédation et l'expulsion forcée des exploitants du site de Kamilombe. Elles ont formulé des recommandations à l'endroit de l'État congolais, en insistant sur le fait que la recherche de la paix ne devrait pas se faire au prix de la souffrance des Congolais.

La SOLORN a retenu trois actes accomplis par la Commission interservices, dont les arrestations d'acteurs étrangers, majoritairement chinois, la saisie de quatre cents camions transportant des minerais acheminés au centre de négoce de Musompo, la relance du centre de négoce de Musompo et le déguerpissement forcé des exploitants miniers basés à Kamilombe.

En termes d'impacts, la SOLORN a noté que les arrestations des acteurs étrangers ont créé une crise et bloqué les finances des exploitants artisanaux. C'est ainsi que, pour faire entendre leur voix, les exploitants ont décidé de manifester dans les rues. Il y a toutefois eu des débordements, et l'on pense que certains groupes criminels auraient profité de la situation pour attaquer les citoyens et semer des troubles. On a aussi noté que le ministère national des Mines a initié une série d'interpellations allant jusqu'à la suspension de quelques cadres de l'administration minière. La SOLORN a encouragé le Gouvernement congolais à approfondir la question et à sanctionner toutes les autres personnes qui agissent en violation de la loi et bloquent toute réforme. A ce propos, l'opinion attend voir les interpellations atteindre toutes les personnalités politiques et militaires, proches des dirigeants congolais ont été cités dans plusieurs rapports.

Quant au centre de négoce de Musompo, la SOLORN a compris qu'à travers la Commission interservices, les Autorités Congolaises ont décidé de sa relance, mais malheureusement, la question des espaces ou des ZEA n'est pas toujours vidée. Il n'y a pas de zones d'exploitation conformes à la loi, et l'on se demande comment le centre de négoce sera approvisionné sans ces conditions.

Enfin, la SOLORN a constaté que l'un des actes les plus importants accompli par la Commission interservices est le déguerpissement forcé des exploitants de Kamilombe au profit de l'entreprise KABULUNGO KAMILOMBE MINING, une coentreprise de la Gécamines, qui détient 40 % des parts, contre 60 % pour l'entreprise FALCON. Voilà pourquoi il a été formulé des recommandations ci-dessous.

Recommandations

1. À Son Excellence Monsieur le Chef de l'État, Président de la République

- S'assurer que les accords de paix et les enjeux miniers ne contribuent pas à la violation des droits fondamentaux des Congolais, comme cela a été le cas à Kamilombe avec la commission interservices ;
- Ordonner la révision à la hausse des faibles indemnités de déplacement versées aux exploitants de Kamilombe ;
- Mettre fin à l'ingérence de l'État dans les relations entre un opérateur minier et les autres ayants droit du sol, comme c'est le cas entre l'entreprise Kabulungu Kamilombe Mining et les anciens occupants du site de Kamilombe ;
- Exiger que l'entreprise Kabulungu Kamilombe Mining réalise une étude d'impact environnemental et social et signe le cahier des charges avec les communautés locales ;
- Élargir les interpellations à toutes les personnes négativement impliquées dans l'exploitation minière artisanale, y compris les membres des familles politiques et leurs proches ;
- Exiger la création de zones d'exploitation artisanale viables ;
- Recourir aux services habilités et reconnus par le Code minier dans les efforts de restauration de l'ordre dans le secteur minier ;
- Ne plus recourir à des services non habilités dans le secteur minier, comme l'Agence nationale de renseignements (ANR) ou le service chargé de la cybercriminalité, pour restaurer l'ordre dans les périmètres de la Gécamines.

2. À Son Excellence Madame la Première Ministre, Chef du Gouvernement

- S'assurer que les accords de paix et les enjeux miniers ne contribuent pas à la violation des droits fondamentaux des Congolais, comme cela a été le cas à Kamilombe avec la commission interservices ;
- Coordonner l'action de l'État et impliquer toutes les parties prenantes dans les efforts visant à rétablir l'ordre dans le secteur de l'exploitation artisanale ;
- Ordonner la révision à la hausse des faibles indemnités de déplacement versées aux exploitants de Kamilombe ;
- Mettre fin à l'ingérence des services de l'État dans les relations entre un opérateur minier et les autres ayants droit du sol, comme c'est le cas entre l'entreprise Kabulungu Kamilombe Mining et les anciens occupants du site de Kamilombe ;
- Exiger que l'entreprise Kabulungu Kamilombe Mining réalise une étude d'impact environnemental et social et signe le cahier des charges avec les communautés locales ;
- Élargir les interpellations à toutes les personnes négativement impliquées dans l'exploitation minière artisanale, y compris les membres des familles politiques et leurs proches.

3. À Son Excellence Monsieur le Ministre national des Mines

- Expliquer aux parties prenantes le contenu et le programme de travail visant la restauration de l'ordre dans les périmètres de la Gécamines ;
- Mettre fin à l'ingérence des services de l'État dans les rapports entre les entreprises et les communautés locales, comme c'est aujourd'hui le cas entre l'entreprise Kabulungu Kamilombe Mining et les exploitants de Kamilombe ;
- Finaliser le processus de création des zones d'exploitation artisanale ;
- Promouvoir un dialogue permanent et formel avec les parties prenantes dans la mise en œuvre du programme visant la restauration de l'ordre dans le secteur artisanal ;
- Préciser clairement le rôle de l'Entreprise générale du cobalt (EGC) vis-à-vis des coopératives et des autres acteurs ;
- Lancer dans les plus brefs délais les travaux de viabilisation de la ZEA 371 afin d'y réinstaller les exploitants de Kamilombe ;
- Exiger de l'entreprise Kabulungu Kamilombe Mining la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social ainsi que la signature d'un cahier des charges.

4. À Son Excellence Monsieur le Ministre national de la Justice

- Ordonner l'ouverture d'enquêtes sur les expulsions forcées dont sont victimes les exploitants de Kamilombe et veiller à ce qu'ils obtiennent réparation.

5. À l'entreprise KABULUNGU KAMILOMBE MINING

- Ne pas abuser de sa position pour contribuer à la violation des droits des autres ayants droit et premiers occupants du sol sur le site de Kamilombe ;
- Établir un dialogue permanent avec les communautés locales en réalisant une étude d'impact environnemental et social et en signant un cahier des charges ;
- Réparer les préjudices subis par les exploitants de Kamilombe et ne pas tirer profit de la faiblesse de la gouvernance nationale ;
- Accompagner la coopérative CMDS dans la finalisation de ses projets de développement, comme celui de l'hôpital en construction au quartier Kapata ;
- Participer dans les plus brefs délais aux travaux de viabilisation de la ZEA 371.

Introduction générale

I. Contexte du rapport

Tout a commencé par une rumeur sur l'existence d'une commission de haut niveau qui serait venue de Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo, pour mettre de l'ordre dans le secteur de l'exploitation minière artisanale.

D'après le message diffusé par les autorités congolaises à travers les radios locales, la mission de cette commission visait trois actions, à savoir :

- démanteler les réseaux d'organisations gérés par des étrangers ;
- interpeller les hommes en uniforme en situation irrégulière dans les carrières ;
- décourager durablement la fraude minière.

En outre, la Commission a déclaré exécuter la décision prise lors de la réunion ordinaire du Conseil des ministres du vendredi 31 juillet 2026, selon laquelle il fallait retirer tous les hommes en uniforme se trouvant irrégulièrement dans les sites miniers et mettre fin aux occupations irrégulières dans les périmètres de la Générale des carrières et des mines (Gécamines), notamment sur le site de Kamilombe.

Sur le terrain, il a été constaté que la Commission a effectivement procédé à la saisie d'une centaine de camions qui transportaient des minerais, lesquels ont été acheminés au centre de négoce de Musompo. Elle a également arrêté des sujets étrangers, majoritairement chinois. On a aussi appris l'interpellation de certains cadres de l'administration publique, caractérisée par des mesures de suspension prises à l'encontre de chefs de division et d'officiers supérieurs de la police.

Entre-temps, on a aussi assisté, à travers la ville de Kolwezi, à des manifestations violentes attribuées aux exploitants artisanaux. Ces manifestations ont occasionné des morts, des blessés et d'autres dégâts matériels. Depuis le lundi 19 octobre 2026, les gens ont vécu une certaine psychose : les activités scolaires étaient perturbées, des soulèvements intempestifs se produisaient et, à tout moment, la situation sécuritaire risquait de s'aggraver.

Le vendredi 23 octobre 2026, les organisations membres de la société civile de la province du Lualaba œuvrant dans le secteur des ressources naturelles et impliquées dans la mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) en sigle SOLORN, ainsi que les coopératives minières, se sont réunies pour mieux comprendre la situation sur le terrain au regard du travail accompli par la Commission interservices et définir ensemble le message de plaidoyer à adresser aux autorités étatiques.



Photo 1 – Réunion du 23 octobre 2026 réunissant les organisations de la société civile et les coopératives minières

Après cette réunion, la SOLORN a effectué quelques descentes sur le terrain et a décidé d'élaborer le présent rapport en vue de présenter son analyse du travail accompli par ladite commission et de porter plus haut les revendications des Congolais dont le train de vie est aujourd'hui affecté par ce travail.

II. Objectifs du présent rapport

Il convient de rappeler que, pendant plusieurs années et à travers plusieurs rapports, la société civile a toujours recommandé le retour à l'ordre et la restauration de l'autorité de l'État dans le secteur minier artisanal. À ce titre, la SOLORN salue toute initiative étatique qui viserait le rétablissement de l'ordre, la lutte contre la fraude et surtout la mise en œuvre d'un programme de formalisation du secteur artisanal. Ainsi, par le présent rapport, la SOLORN tient à :

- analyser les actes accomplis par la Commission interservices ;
- dénoncer la contradiction de l'action gouvernementale ;
- sensibiliser toutes les parties prenantes sur la nécessité de se conformer au cadre légal congolais.

III. Messages clés

La SOLORN pense que le travail entamé par l'État congolais à travers la Commission interservices est important, voire vital, pour la formalisation du secteur minier artisanal. Mais il doit se conformer au cadre légal, et il est nécessaire que ce travail implique toutes les parties prenantes, c'est-à-dire que l'on s'ouvre au dialogue et que l'on fasse participer les autres acteurs impliqués.

En outre, le résultat final du travail accompli doit être la formalisation du secteur minier, afin de réduire tant soit peu le caractère informel des activités minières. Pour cela, le préalable est la création de zones d'exploitation minière artisanale (ZEA) viables. Le centre de négoce de Musompo est une étape secondaire ; on ne peut rendre ce centre opérationnel sans créer des espaces d'extraction, identifier les acteurs impliqués et fixer les règles du marché.

Par ailleurs, la SOLORN considère que l'État ne devrait pas prendre la place de l'entreprise KABULUNGO KAMILOMBE MINING en chassant les exploitants du site de Kamilombe. Cette démarche a été faite en violation de la loi, car il s'agit d'une question relevant du rapport entre un titulaire de droits miniers et ses communautés locales.

Donc, les accords entre l'État et ses partenaires, même s'il peut s'agir de conditions pour le retour de la paix dans l'Est du pays, ne devraient pas se faire au prix de la souffrance du peuple congolais. Dans ce contexte de violation des droits humains, il est aberrant de parler du retour de l'ordre dans le secteur artisanal par l'expulsion forcée des exploitants.

Chapitre I : Des actes accomplis par la Commission interservices

D'après les messages diffusés à travers les radios locales et la communication officielle du Gouvernement provincial du Lualaba, le travail de la Commission interservices s'est poursuivi au-delà du 9 octobre 2026 et, pendant plus de dix jours, plusieurs réunions ont été tenues entre la Commission, les autorités provinciales et les coopératives.

D'après les personnes qui ont assisté à quelques réunions, la Commission était composée de représentants de la Présidence de la République, du Gouvernement national, de l'armée, de la Direction générale de migration, de la police, du Parquet général de la République, de l'Agence nationale de renseignements et du Service national de cybercriminalité, ainsi que de tant d'autres services non identifiés.

La SOLORN n'a pas eu accès à l'ordre de mission de cette commission et considère qu'il s'agit d'une commission extraordinaire qui engage l'État au plus haut niveau de la hiérarchie politique, sécuritaire, militaire et judiciaire. Cette composition donne l'impression que les autorités provinciales subissent, elles aussi, les instructions du Gouvernement national. Mais elle soulève une question relative à la portée d'une telle mission : pourquoi le Gouvernement congolais a-t-il choisi de recourir à des services non éligibles dans le secteur pour, soi-disant, restaurer l'ordre ?

Parmi les actes accomplis par la Commission, on peut citer :

A. L'arrestation de sujets étrangers majoritairement chinois

D'après les éléments d'information véhiculés par les médias locaux et confirmés par certains acteurs impliqués, la Commission a procédé à l'arrestation de plusieurs acteurs, dont la majorité sont des sujets chinois. Elle a aussi saisi plus de 400 camions qui transportaient des minerais. Certains estiment que les personnes détenues auraient déjà été transférées à Kinshasa, tandis que d'autres pensent qu'elles auraient déjà été expulsées du pays.

À ce propos, une réunion s'est tenue entre Madame la Gouverneure du Lualaba et le consul de Chine. Selon la communication faite à l'issue de cette réunion, la Gouverneure de province a tenu à préciser que les personnes arrêtées se voyaient reprocher des irrégularités liées à leur séjour : certaines d'entre elles travailleraient avec des visas de touriste, tandis que d'autres n'avaient pas du tout de visa. Quant aux sociétés, il s'agit d'examiner la situation de chacune, en vérifiant notamment ses documents de fonctionnement.

Par la même occasion, Madame la Gouverneure a également annoncé la relance du centre de négoce de Musompo, assortie de la mesure selon laquelle tous les produits de l'artisanat minier devront être vendus au centre de négoce avec l'appui des services techniques de l'État.

Pour la SOLORN, il y a effectivement eu des arrestations, et seules les autorités congolaises et les parties concernées sont à même de dire combien de personnes ont été arrêtées, quel serait le motif de leur arrestation et quel sort est réservé à chacune d'elles.

La SOLORN encourage les autorités congolaises, dont les membres de la Commission interservices, à respecter les droits reconnus à toute personne arrêtée. Quant aux camions acheminés au centre de négoce, la SOLORN espère que l'on fera le tri entre ceux qui disposent de tous les documents et ceux qui sont en situation irrégulière, afin de débloquer la crise qui caractérise la ville de Kolwezi depuis un moment.

B. Les mesures de suspension

Dans les jours qui ont suivi le lancement du travail de la Commission interservices, l'opinion a vu le ministre national des Mines prendre quelques décisions allant dans le sens de mesures disciplinaires. Il s'agit de l'arrêté ministériel n° 00753 du 21 octobre 2026 portant suspension du directeur général du Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, SAEMAPE en sigle.

Il s'agit également de l'arrêté ministériel n° 00754 du 21 octobre 2026 portant suspension de Monsieur le directeur provincial du Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (SAEMAPE) dans la province du Lualaba. Enfin, il s'agit aussi de la lettre portant transmission de la notification de suspension et du procès-verbal d'ouverture d'une action disciplinaire à charge du chef de division provinciale des Mines et Géologie du Lualaba.

La SOLORN a aussi appris que certains autres cadres de l'administration feraient l'objet d'interpellations et qu'il existe des mesures prises avant même l'arrivée de la Commission, qui ont visé notamment des officiers supérieurs de la police.

Au regard de la gravité des faits mis à charge des personnes suspendues, il est désormais impérieux de faire la lumière sur les actes posés par chacune d'elles, mais surtout d'établir les responsabilités de tout acteur impliqué, dans la mesure où les personnes suspendues ne sont que des éléments d'un système dont les ramifications politiques ont fait l'objet de plusieurs dénonciations.

À titre d'exemple, la SOLORN rappelle les dénonciations faites en son temps par le directeur général du SAEMAPE. En effet, dans sa note technique et explicative du 20 août 2025, il avait dénoncé l'installation illégale de 386 dépôts, notamment dans des zones résidentielles. Ainsi, la SOLORN espère voir la Commission interpeller des acteurs tels que certains conseillers proches de Madame la Gouverneure et des membres de la famille du Chef de l'État, dont les noms sont cités dans plusieurs articles de presse et des rapports des organisations de la société civile.

C. Le déguerpissement forcé des exploitants de Kamilombe

Le vendredi 23 octobre 2026, la SOLORN a échangé avec quelques coopératives. De ces échanges, on a retenu que la Commission a réuni à plusieurs reprises les dirigeants de la Coopérative minière pour le développement et le social, CMDS en sigle pour les informer de la décision du Gouvernement congolais de la faire partir du site de Kamilombe sans aucun délai. Depuis le dimanche 25 octobre 2026, les enquêteurs de la SOLORN ont constaté que les exploitants basés sur le site de Kamilombe ont effectivement été contraints de quitter les lieux.

On a vu des femmes et des hommes détruire les structures qui abritaient des restaurants et des lieux de repos. Les gens ont déclaré abandonner leurs puits, quelle que soit la quantité de produits ou de minerais qui s'y trouvent. On a vu des camions transporter les stocks, cherchant où les entreposer en attendant la reprise du commerce.

Les responsables de la coopérative ont aussi rapporté que la Commission a promis de procéder à la viabilisation de la Zone d'exploitation artisanale 371 mais, en attendant, les exploitants ont été sommés de libérer le site au profit d'une entreprise minière dénommée KABULUNGO KAMILOMBE MINING.



Photo 2 – Démolition des structures sur le site de Kamilombe

La SOLORN constate que la Commission interservices a réalisé sa mission, car la coopérative CMDS a quitté le site et les exploitants artisanaux ont été déguerpis sans aucun délai. Selon les informations qui circulent, la Commission a versé aux deux coopératives concernées la somme de 2 000 000 USD, à raison de 250 000 USD pour la coopérative qui évoluait sur le **site de Dynamitier** et de 1 750 000 USD pour la CMDS, qui exploitait **le site de Kamilombe.**

Les exploitants ont commencé à être payés le samedi 24 octobre 2026. Ces exploitants artisanaux ont rapporté avoir perçu entre 600 et 1 200 USD pour les puits de production de cuivre et 400 USD pour les puits de cobalt. Les propriétaires des puits se partagent la somme à hauteur de 50 % pour la partie négociants ou sponsors et de 50 % pour le groupe de creuseurs.

Dans les lignes qui suivent, nous examinerons les impacts des divers actes posés par ladite commission, ainsi que leur légalité.

Chapitre II : Des impacts des actes accomplis par la Commission interservices

Nous avons tenu à parler des trois actes posés par la Commission jusqu'à présent, alors que l'un des actes tout aussi importants posés par la Commission est la relance du centre de négoce. Nous pensons que le débat important sur le centre de négoce porte sur la précipitation et le flou qui accompagnent ce grand projet. Le centre de négoce, en tant que marché, est une étape secondaire qui devrait être précédée par la création des ZEA. Aujourd'hui, l'on se pose la question de savoir comment le centre sera approvisionné si l'on n'arrive pas à créer des ZEA. En plus le débat sur le centre de négoce est autant relayé par plusieurs rapports comme celui intitulé : « Réalités de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle du cuivre et du cobalt dans la province du Lualaba, en RDC. » publié en septembre 2026 par International peace information service, IPIS en sigle.

A. Les impacts des arrestations

Nous pouvons relever qu'à travers la ville de Kolwezi, l'un des impacts directs du travail accompli par ladite commission est qu'il n'y a plus de dépôts où vendre les minerais. Les exploitants se plaignent de l'impossibilité de vendre les produits miniers, d'autant plus que les détenteurs des dépôts miniers et les entités de traitement ont carrément fermé leurs activités, il n'y plus eu des possibilités de vendre les produits issus de l'artisanat. Cette attitude a créé une crise et, faute d'argent, les exploitants artisanaux ont commencé à en ressentir les impacts négatifs, étant donné qu'un bon nombre d'entre eux vivent au jour le jour, de sorte qu'il leur est difficile de tenir face aux besoins de survie.

On pense que c'est dans ce contexte que, pour faire entendre leurs revendications et pousser les autorités à lâcher prise, les exploitants ont résolu de descendre dans la rue. Cependant, il est quand même difficile de conclure que tous les soulèvements à travers la ville sont imputables aux exploitants artisanaux.

La SOLORN souligne que des équipes criminelles ou des gangs ont émergé dans certains coins de la ville et ont profité de la situation pour piller et attaquer de paisibles citoyens. Durant la semaine du 19 octobre, la situation était toujours morose et des manifestations violentes avaient lieu partout.

Par ailleurs, on n'a pas vu de quelle façon les autorités Congolaises ont intégré ou ont prise en compte l'obligation d'assurer aux exploitants leur moyen de survie. On a juste décidé d'arrêter les gens sans tenir compte qu'on pouvait river aux exploitants leur moyen de substance.

B. Les impacts des mesures d'interpellation

La SOLORN pense que les mesures d'interpellation prises en toute opacité risquent de cacher d'autres réalités qui ont caractérisé le secteur de l'exploitation minière artisanale. Plusieurs rapports en lien avec le secteur ont relevé l'implication négative ou des interférences politiques, militaires et d'autres natures impliquant certaines autorités nationales et provinciales. Sans approfondir les enquêtes, on risque non seulement d'étouffer certaines réalités, mais aussi de rater la possibilité de mettre fin à l'impunité. Certaines familles ont régné sur le secteur, réduisant l'activité minière en une mafia. Elle t ont empêché des réformes pourtant nécessaires.

C. Les impacts du déguerpissement de Kamilombe

L'un des actes les plus importants et surprenants accomplis par la Commission est le déguerpissement forcé, voire l'expulsion, des exploitants qui occupaient le site de Kamilombe depuis 1979. La Commission a tenu quelques réunions pour informer les dirigeants de la coopérative CMDS de leur départ obligé du site de Kamilombe.

La Commission a catégoriquement rejeté toute négociation, refusant la demande d'un moratoire d'une année qui aurait permis à la coopérative d'organiser le départ en douceur et de préparer la viabilisation de la ZEA 371.

Les gens relèvent que les indemnités telles qu'imposées par la Commission sont faibles au vu des importants investissements déjà réalisés sur le site. En outre, les exploitants font observer que la réalité d'un puits est telle qu'en dehors du propriétaire du puits, il y a les négociants, les creuseurs et d'autres acteurs qui ont des droits sur ce même puits. Cependant les montants de 1 200 USD, ou ceux de 600 et 400 USD, ne suffisent pas pour parler d'indemnités justes et équitables.

Pour la SOLORN, le déplacement forcé des exploitants de Kamilombe est une violation des droits fondamentaux reconnus aux citoyens congolais et garantis par plusieurs instruments légaux et juridiques. La Commission s'est imposée aux exploitants en prenant la place de l'entreprise KABULUNGO KAMILOMBE MINING.



Photo 3 – Structures démolies sur le site de Kamilombe après le départ des exploitants

L'intervention musclée de l'État pour imposer un opérateur minier peut soulever plusieurs autres questions, notamment celles relatives à la capacité de l'État à protéger sa population et à respecter ses propres lois.

En fait il sied de rappeler que l'entreprise KABULUNGO KAMILOMBE MINING est née du partenariat entre l'État congolais et le groupe émirati ; on pense qu'elle aurait un lien avec le cadre de paix de Doha. Les statuts de création de KABULUNGO KAMILOMBE MINING montrent clairement la présence de l'entreprise

Falcon Ressources, avec 60 % des parts, contre 40 % pour la Gécamines. Mais cette entreprise n'est pas connue à Kolwezi : elle n'a pas de siège social au Lualaba, elle n'a pas réalisé d'études d'impact environnemental et social et elle n'a pas négocié de cahier des charges avec les communautés. Quelles leçons peut-on alors tirer du positionnement exagéré du pouvoir central dans la relation entre cette entreprise et ses communautés locales ?

Par ailleurs, il faut dire que l'exploitation artisanale à Kamilombe est une situation régulière et l'un des rares cas d'exploitation minière artisanale plus ou moins évoluée, sur lequel on pouvait investir et tenter une formalisation.

D'après les témoignages recueillis auprès des habitants de Kapata, l'exploitation artisanale a débuté sur ce site vers 1997, puis s'est beaucoup développée vers 2002. Bien que le site soit situé sur le permis minier de la Gécamines, cela fait déjà vingt ans que des citoyens congolais venus de toutes parts, surtout les habitants du quartier Kapata, y exploitent le cuivre et le cobalt. En 2017, on avait même parlé d'une autorisation de la Gécamines, accordée pour des raisons sociales, après que tous les espaces eurent été donnés aux entreprises industrielles, comme ce fut le cas de SICOMINES, KCC et COMMUS.

La coopérative CMDS a déclaré que l'État reconnaissait bien son existence sur le site. Elle disposait de documents lui reconnaissant la mission d'encadrer les activités liées à l'exploitation minière, et tout se faisait sous l'encadrement du ministère national des Mines, de l'autorité provinciale et des autres services compétents. La coopérative détient une autorisation de la province datant de 2018, puis un agrément du ministère national des Mines.

En plu, il y a plus de 30 000 personnes qui travaillaient sur le site de Kamilombe, et la coopérative CMDS parle d'environ 50 000 exploitants. Mais le gouvernement n'a pas tenu compte de tout le monde. L'indemnisation a plutôt focalisé sur le nombre des puits. La Commission interservices a dénombré plus de 1 700 puits de production de cuivre ou de cobalt. Et elle n'a pas indemnisé tous les puits.

En outre, il a été rapporté que la coopérative CMDS emploi plusieurs congolais et contribue tant soit peu au social du quartier Kapata. Parmi ses œuvres, on a vu un hôpital en construction d'une capacité de 200 lits, ainsi que des écoles qui ont été réhabilitées et clôturées grâce au financement de la coopérative.

Quelques personnes interrogées à Kapata ont aussi évoqué d'autres actions d'assistance sociale, notamment l'appui financier aux familles en cas de deuil au sein de la population et l'achat régulier d'équipements électriques en cas de pannes.

LL'activité de Kamilombe constituait une source de revenus pour plusieurs familles, et elle a été à plusieurs reprises présentée par le Gouvernement congolais comme un modèle de formalisation, notamment à l'occasion **d'une édition de la DRC Mining Week.**

Donc, Kamilombe était une exploitation régulière, admise par l'Etat Congolais qui a créé des droits en faveur des exploitants à telle enseigne que ni la Gécamines ni l'État congolais ne peuvent évoquer une exploitation illégale ou clandestine. Le déplacement des exploitants de Kamilombe au profit de l'entreprise KABULUNGO KAMILOMBE MINING devrait se conformer au Code et au Règlement miniers ainsi qu'à l'édit provincial relatif à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des communautés locales.

Chapitre III : Du cadre légal applicable en cas de déplacement des communautés locales

A. Que dit le Code minier ?

La loi n° 007/2002, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018, dispose en son article 281 que :

> *« Toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiataire des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants droit du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié.*
>
> *Par sol dont il est question à l'alinéa ci-dessus, il faut entendre le sol sur lequel les individus ont toujours exercé effectivement une activité quelconque.*
>
> *Le règlement à l'amiable du litige s'effectue par toutes voies de droit non juridictionnelles, notamment la transaction, le compromis, l'arbitrage ou devant un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public. Faute d'arrangement à l'amiable entre parties dans les trois mois à compter de la date de la survenance du litige, les indemnités seront allouées par le tribunal compétent en vertu des règles de l'organisation et de la compétence judiciaires en vigueur en République démocratique du Congo.*
>
> *Toutefois, l'occupant du terrain coutumier peut, en accord avec le titulaire, continuer à exercer son droit de culture à condition que les travaux des champs ne gênent pas les opérations minières. Le propriétaire du terrain ne pourra dès lors plus continuer à y construire des bâtiments. Enfin, le simple passage sur le terrain ne donne droit à aucune indemnité si aucun dommage n'en résulte. Le passage doit s'effectuer dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement.*
>
> *En cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées. Les modalités pratiques d'application des dispositions de cet article sont déterminées par le Règlement minier. »*

B. Que dit le Règlement minier ?

L'article 480 bis du Règlement minier traite des modalités d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par le déplacement en ces termes :

> *« Les modalités pratiques du processus d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par le déplacement sont déterminées dans l'annexe relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers du présent Décret. »*

Ainsi en est-il de l'annexe XVIII du Règlement minier, qui est la directive relative à la question du déplacement des communautés et dont la note liminaire reprend ce qui suit :

> *« La République démocratique du Congo (RDC) enregistre depuis plusieurs années un afflux d'investissements directs étrangers dans le secteur minier. Les concessions octroyées aux investisseurs miniers couvrent souvent des espaces occupés par les populations qui les utilisent comme sources de moyens de subsistance. Ainsi, le déploiement des opérations minières conduit généralement au déplacement forcé des communautés environnantes comme ultime alternative face à l'impossibilité de*

> *cohabitation entre les activités minières industrielles et les communautés. Ce déplacement implique l'indemnisation, la compensation et la réinstallation des communautés affectées.*
>
> *La présente directive donne les modalités pratiques d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés locales affectées dans le respect des standards et bonnes pratiques en la matière. Elle définit également les mécanismes d'appui et de surveillance ainsi qu'un canevas de plan de délocalisation, d'indemnisation, de compensation, de déplacement et de réinstallation des communautés affectées. »*

Pourtant, comme indiqué plus haut, la Commission interservices a déplacé les exploitants de Kamilombe sans se conformer à l'annexe XVIII du Règlement minier et a procédé de manière caporaliste. Par exemple, l'article 3 de cette annexe fixe seize principes applicables en matière de déplacement et de réinstallation des communautés impactées par les projets miniers ; mais la commission n'a observé aucun de ces principes. L'annexe susmentionnée énonce même les obligations du titulaire de droits miniers en cas de déplacement des communautés et précise les services de l'État compétents pour gérer un processus de déplacement des communautés impactées. Or, la SOLORN a remarqué que la Commission interservices s'est imposée en prenant la place de KABULUNGO KAMILOMBE MINING.

Conclusion

Ainsi, la SOLORN dénonce le fait que la Commission venue de Kinshasa a agi en violation du cadre légal congolais sur plusieurs points. Il est surtout regrettable de voir que la Présidence de la République vient de rater l'occasion de montrer aux opérateurs économiques un bon exemple en matière de délocalisation. Malheureusement, après les expulsions forcées occasionnées par les travaux de modernisation de l'aéroport de Kolwezi, le cas de Kamilombe vient encore relancer le débat sur les expulsions forcées au Lualaba.

À Kamilombe, les exploitants n'ont jamais été consultés ni préalablement informés ; ils n'ont bénéficié d'aucun délai suffisant pour leur permettre d'organiser leur départ ; ils ont reçu des sommes forfaitaires, et personne ne leur a expliqué de quelle manière la Commission a unilatéralement retenu les sommes de 1 200, 600 et 400 USD comme valeur d'indemnisation des puits.

Cette catégorie de Congolais se voit privée de moyens de subsistance, sans aucune voie de recours, ni autre mesure d'accompagnement, ni réinstallation.

Pourtant, lors de ses nombreux voyages à Kolwezi, le Chef de l'État congolais avait promis que les choses devaient changer et que les richesses du sous-sol devaient d'abord profiter au peuple congolais ; mais à Kamilombe, les exploitants ont été chassés sans aucun recours ni moratoire.

En outre, il faut dire que les arrestations de sujets majoritairement chinois et les interpellations qui ont jusque-là ciblé quelques cadres de l'administration publique n'ont pas fait avancer le débat sur la création des espaces. Il n'existe toujours pas de ZEA. La relance du centre de négoce de Musompo est piégée par le manque de réalisme dans l'action gouvernementale et il faut donner aux exploitants les ZEA surtout viables.

La SOLORN invite les autorités congolaises à mettre fin à la prédation, en rappelant que les divers accords conclus par l'Etat Congolais avec des partenaires ne devraient ni exacerber les violations des droits de l'homme ni priver le peuple congolais de ses moyens de subsistance, comme cela vient de se passer à Kamilombe.